

Arrêt

**n° 93 047 du 7 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique muluba, vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 5 août 2010. Vous avez introduit une première demande d'asile, le 6 août 2010.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez des problèmes avec les autorités congolaises qui ont découvert que des marchandises d'un de vos clients contenaient également des tenues militaires, des armes et une lettre critiquant les autorités congolaises. Vous avez été arrêtée et battue. Suite à cette bastonnade, vous avez été emmenée à l'hôpital d'où vous vous êtes enfuie, le lendemain de votre arrestation, soit le 16 juillet 2010. Grâce à l'aide de votre oncle, vous avez quitté le pays par avion accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

Le 29 novembre 2011, le Commissariat général (CGRA) a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre la décision du CGRA devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Dans son arrêt n°80 592 du 2 mai 2012, le CCE a considéré que les imprécisions relevées par le CGRA en ce qui concerne votre relation avec ledit client sont de nature à remettre en cause la réalité de vos déclarations et partant, l'empêche de considérer les faits comme établis. Vous n'avez pas quitté le territoire du Royaume.

Le 7 juin 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous réitérez les propos tenus lors de votre première demande d'asile et déposez un article en original du journal « La Gazette de l'Orient » du 29 mai 2012. Vous déclarez que vous faites toujours l'objet de recherches de la part de vos autorités nationales.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif du document que vous avez présenté et de vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général le 13 juillet 2012, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Soulignons au préalable que l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 2 mai 2012 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

En effet, interrogée sur l'article de presse que vous déposez, vous ignorez qui a écrit cet article et restez vague lorsque des questions vous sont posées à propos de la rédaction dudit article. Ainsi, invitée à expliquer si une enquête avait été réalisée pour écrire cet article, vous vous contentez de dire « moi j'ai quitté le pays depuis longtemps, puis [M.] a été arrêtée et interrogée et elle a dit ce qu'elle a pu dire (page 5 – audition CGRA) ». Lorsque l'on vous demande alors si des journalistes sont venus faire des investigations auprès de votre famille, vous répétez « je n'ai aucune information à ce sujet, je suis ici (page 5 – audition CGRA) ». Vous ajoutez ensuite une nouvelle fois que c'est [M.] qui est la source (page 5 – audition CGRA). Lorsque des précisions vous sont demandées, vous ne pouvez répondre. De même, vous restez en défaut de nous dire pour quelle raison un article est écrit à votre sujet en 2012 alors que les problèmes que vous dites avoir eu datent de 2010 (page 5 – audition CGRA). Malgré des contacts réguliers avec votre cousin habitant toujours au Congo (pages 4 et 7 – audition CGRA) et malgré qu'il s'agit de la personne qui vous a fait parvenir cet article, vous n'avez pu nous informer sur ledit article. Ces importantes méconnaissances nous empêchent d'accorder foi à vos propos selon lesquels vous êtes toujours actuellement recherchée.

De plus, les faits relatés dans cet article sont donc subséquents aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles ni par le CGRA ni par le CCE. Partant, en l'absence de tout élément nouveau attestant de la réalité de vos déclarations et en raison des éléments développés supra, les événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis.

Enfin, soulevons que, selon les informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif (Sujet Related Briefing, République Démocratique du Congo, « Fiabilité de la presse en RDC, 26 avril 2012 »), en raison de la corruption qui règne dans les médias congolais, la fiabilité de la presse est faible et rend toute authentification superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage d'authenticité des faits relatés. Ces informations nous confortent dans notre conviction.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que ni l'article de presse apporté à l'appui de votre seconde demande d'asile ni vos déclarations devant le Commissariat général lors de votre audition du 13 juillet 2012 ne sont de nature à modifier l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 2 mai 2012 ou à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête deux nouveaux documents, à savoir, un rapport de l'ASADHO intitulé « Rapport circonstanciel sur l'insécurité en RDC », provenant du site internet www.asadho-rdc.net de mai 2011 et un document d'Amnesty International de 2012 intitulé « Rapport 2012 - La situation des droits humains dans le monde - République Démocratique du Congo ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 6 août 2010, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 29 novembre 2011, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°80 592 du 2 mai 2012. Dans cet arrêt, le Conseil a jugé que le récit de la requérante n'était pas crédible.

5.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 7 juin 2012.

A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa première demande d'asile et soutient être toujours recherchée pour ces faits. A l'appui de sa demande, elle dépose un document, à savoir, un article du journal « La Gazette de l'Orient » du 29 mai 2012.

6. Question préalable

En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « correctement motivé sa décision en raison d'une analyse parcellaire des informations objectives mises à sa disposition » (requête, page 9).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que les nouveaux éléments et documents avancés par la requérante ne peuvent inverser le sens de la précédente demande de protection internationale, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Les motifs de la décision attaquée

7.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que le nouveau document que la partie requérante a produit à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande n'est pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante.

7.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt son arrêt n°80 592 du 2 mai 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou le nouveau document déposé par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

8.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

8.5.1 Ainsi, la partie défenderesse relève des imprécisions dans le récit de la requérante concernant la rédaction de l'article de presse qu'elle a déposé dans le cadre de cette demande. Elle constate que la requérante ignore l'identité de l'auteur de cet article et qu'elle reste vague lorsque des questions lui sont posées à propos des circonstances de sa rédaction. Elle observe par ailleurs que la requérante ne sait pas expliquer pourquoi cet article a été rédigé deux ans après les faits qu'elle allègue. En outre, la partie défenderesse constate que, malgré des contacts réguliers entre la requérante et son cousin, resté en République Démocratique du Congo (ci-après « RDC ») et qui lui a fait parvenir l'article, cette dernière ne peut informer la partie défenderesse quant à l'article. La partie défenderesse considère que ces méconnaissances empêchent d'accorder foi aux propos de la requérante à propos de recherches actuellement en cours à son encontre.

Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les faits relatés dans cet article sont subséquents aux faits invoqués par la requérante lors de sa première demande de protection internationale, lesquels n'ont pas été jugés crédibles. Elle considère qu'en absence de tout autre élément nouveau attestant la réalité de ses déclarations, les événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis.

Ainsi enfin, la partie défenderesse constate que, selon ses informations objectives, la fiabilité de la presse en République Démocratique du Congo est faible, en raison de la corruption qui est fortement présente dans le milieu des médias. La corruption rend toute authentification d'un article superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage d'authenticité.

8.5.2 La partie requérante conteste cette analyse.

Ainsi, elle tient à exprimer sa perplexité dès lors qu'il lui est demandé de connaître l'identité de l'auteur de l'article alors qu'elle était en Belgique au moment de sa rédaction (requête, page 5).

Elle estime que la question posée est tendancieuse car elle insinue qu'elle aurait été impliquée d'une manière ou d'une autre dans la rédaction de cet article alors qu'il n'en est rien (requête, page 6). S'agissant de la question de savoir s'il y a eu une enquête, elle rappelle qu'elle s'est expliquée sur la manière dont le journal « La Gazette de l'Orient » a pu prendre connaissance des faits la concernant, « [...] à savoir que c'est à partir de l'arrestation de M., la dame qui l'a aidée à s'évader que l'on a pu déterminer les circonstances de son évasion » (requête, page 6). De plus, la requérante rappelle que son cousin K., grand lecteur de journaux, lui a envoyé le journal en question et qu'il était dans l'impossibilité de connaître les circonstances dans lesquelles cet article a été rédigé. Elle considère dès lors qu'il est disproportionné de lui imputer les méconnaissances liées aux circonstances de la rédaction de ce document. Elle estime que la décision attaquée manque de souplesse au niveau de la charge la preuve et qu'elle n'a pas vécu personnellement les faits qui se sont déroulés après son départ de RDC (requête, pages 6 et 7).

Par ailleurs, la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'elle fait l'objet de recherches de la part de ses autorités (requête, pages 9 et 10). Dans ce cadre, elle estime qu'elle a de sérieuses raisons de craindre des exactions et des abus en cas d'arrestation. Elle fait référence, à cet égard, à un rapport de l'ASADHO (*supra*, point 4.1).

Ainsi encore, la partie requérante soutient que « [...] la production d'un élément nouveau attestant de la réalité des déclarations de la requérante peut être de nature à rétablir le bien-fondé des craintes alléguées par celle-ci, quand bien même les faits invoqués n'avaient pas été jugés crédibles dans une demande antérieure. L'analyse de la crédibilité implique un examen minutieux de l'élément nouveau » (requête, page 8). Elle estime en l'espèce que la partie défenderesse n'a pas procédé à aucune analyse approfondie du contenu de l'article de presse qu'elle a produit, en particulier l'existence d'un mandat d'arrêt à sa charge, en manière telle qu'elle a commis une erreur d'appréciation (requête, page 8).

Ainsi enfin, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse quant à la fiabilité de la presse congolaise et exprime son étonnement quant au fait que ce grief tend à jeter le discrédit sur l'ensemble de la presse congolaise, en raison d'abus commis par certains (requête, page 8). Elle estime que de telles conclusions ne sont pas acceptables car la partie défenderesse n'apporte pas la preuve que le journal « La Gazette de l'Orient » se serait rendu coupable de la pratique du « coupage » avec sa complicité. Elle relève que les informations objectives de la partie défenderesse illustrent le fait qu'il n'y a pas lieu de faire des généralités, car il existe des médias sérieux au Congo (requête, page 8). Elle estime par ailleurs que rien n'empêchait la partie défenderesse de prendre contact avec la direction du journal la « Gazette de l'Orient », afin d'être fixée quant à la question de savoir si l'article de presse produit était ou non le produit d'un « coupage » (requête, page 9).

8.5.3 Le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments avancés par la partie requérante.

Ainsi, il estime qu'en raison du fait que la requérante est en contact régulier avec son cousin, resté en RDC, qui lui a fait parvenir l'article de journal sur lequel elle fonde sa seconde demande d'asile, il n'est pas vraisemblable que la requérante ne connaisse ni l'auteur de cet article qui traite des problèmes qu'elle aurait connus, ni le contexte dans lequel le journal « La Gazette de l'Orient » aurait eu connaissance de ces faits (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 5, pages 4, 5 et 7). La circonstance qu'elle se trouvait en Belgique au moment de la parution de cet article ne peut en soi justifier ces ignorances, qui dénotent d'un manque d'intérêt de la part de la requérante laquelle n'a effectué aucune démarche pour se renseigner sur ces sujets.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il est également invraisemblable que la requérante n'apporte aucune explication quant aux motifs pour lesquels ce journal « La Gazette de l'Orient » décide de couvrir ses problèmes, deux ans après la survenance des faits (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 5, page 5).

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une

consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Par ailleurs, le Conseil constate que les propos de la requérante en ce qui concerne les recherches actuelles qu'elle invoque sont vagues et imprécis et ne permettent aucunement d'attester la réalité de ces recherches (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 5, pages 6 et 7).

Le rapport de l'ASADHO ne modifie en rien ce constat. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, la requérante ne prouve nullement qu'elle a des raisons valables de craindre d'être arrêtée, étant donné que les faits qu'elle invoque à la base de cette crainte d'arrestation ne sont pas établis.

Partant, le Conseil estime que l'article déposé par la requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile n'étaye pas les recherches actuelles dont se prévaut la requérante et qu'il ne restaure pas la crédibilité qu'il a estimé faire défaut au récit de la requérante dans le cadre de sa première demande d'asile.

Ainsi encore, le Conseil estime que la partie requérante n'étaye nullement ses affirmations selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen minutieux du nouvel élément qu'elle a déposé dans le cadre de sa seconde demande d'asile.

En effet, le Conseil constate que l'agent traitant a posé de nombreuses questions à la requérante au sujet de cet article, sans qu'il obtienne la moindre réponse pertinente à cet égard (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 5, pages 4 à 6).

Quant au mandat d'arrêt, évoqué dans l'article et qui aurait été apporté par les membres de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition de la partie requérante, que cette dernière, interrogée au sujet des recherches à son égard, ne fait pas mention de l'existence de mandat d'arrêt mais mentionne, de manière générale, des recherches à son égard (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 5, pages 6 et 7).

Interrogée quant à ce mandat d'arrêt à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante se contente de répondre qu'elle est en Belgique et ne sait pas ce qui se passe en RDC.

Le Conseil ne peut par conséquent pas suivre la partie requérante en ce qu'elle invoque que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en analysant pas le mandat d'arrêt mentionné dans l'article, mandat d'arrêt dont manifestement la requérante ignore même jusqu'à son existence.

Ainsi enfin, le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de l'article déposé par la partie requérante, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cet article permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Les arguments de la partie requérante à cet égard sont donc superflus.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

A cet égard, le Conseil estime qu'en constatant le peu de fiabilité pouvant être accordée à la presse congolaise en général, tout en relevant en particulier le peu de connaissance de la requérante quant aux circonstances de la rédaction de l'article qu'elle dépose et le fait que les éléments relatés dans l'article sont subséquents à des faits jugés non crédibles, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que cet article ne permettait nullement de rétablir la réalité des faits invoqués.

8.6 Au vu des développements qui précèdent, le nouveau document qu'a produit la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ce document ne possède pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

8.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8.8 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

9.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et invoque le fait qu'en cas de retour elle sera victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, en ce que la loi n'est pas respectée, le risque de se retrouver en prison pour de longues années et même d'y mourir sans avoir été jugée ni condamnée existe et que les conditions carcérales sont inquiétantes (requête, page 12). Elle appuie son argumentation sur deux rapports d'organisations internationales des droits de l'homme.

9.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et sa crainte manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. La partie requérante n'étaye donc nullement ses craintes d'être arrêtée et détenue, de longues années, en cas de retour en RDC.

Par ailleurs, le Conseil estime que les deux rapports déposés (*supra*, point 4.1) ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

En effet, ces rapports abordent la situation des droits de l'homme de façon générale et ne traitent pas du cas particulier de la requérante. Aussi, le Conseil estime qu'ils sont insuffisants pour modifier le sens de la présente décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, et en particulier de l'insécurité en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

9.4 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (RDC) puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

11. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT